

## Règlements de la Municipalité de Palmarolle

Province de Québec  
District d'Abitibi  
Municipalité de Palmarolle



A une séance régulière des membres du conseil de la Municipalité de Palmarolle, tenue ce 6 novembre, à 20 h 00, sont présents sous la présidence de M. le maire, Pierre Vachon, Messieurs les conseillers François Grenier, Claude Guimond, Henri-Paul Gagnon, Guy Filiatrault, ainsi que Mme Ghislaine Bégin.

Assiste également à l'assemblée Madame Ginette Quirion, secrétaire-trésorière.

### Règlement n° 188      Concernant les dispositions de la neige

**ATTENDU QU'** il est loisible à toute Municipalité d'adopter des règlements pour prévenir les abus en tout genre;

**ATTENDU QU'** il y a lieu d'apporter des modifications au règlement 120 concernant la neige qui est traversée chez un voisin et qui est laissée le long des trottoirs, rues ou rangs de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été donné le 2 octobre 2000 par le conseiller Luc Lemieux;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Ghislaine Bégin, appuyée par Henri-Paul Gagnon et adopté à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 188 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce même règlement ce qui suit, à savoir :

1. Le règlement portant le numéro 120 concernant la neige est abrogé à toute fin que de droit et remplacé par le présent règlement;
2. Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant de prendre la neige sur son terrain et de la déposer sur celui d'un autre sans en avoir obtenu, au préalable l'autorisation, préférablement par écrit;
3. Il est strictement défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant de prendre la neige se trouvant sur son terrain, ou tout autre endroit et de la laisser le long ou en travers des trottoirs, rues, avenues, rangs ou ruelles de la Municipalité;
4. Il est défendu de déplacer ou faire déplacer la neige sur les trottoirs de façon à y créer des amoncellements;
5. Lors de la période hivernale où le déneigement est effectué par le personnel de la Municipalité, le stationnement dans les rues, avenues et ruelles du village sera interdit;
6. Cependant, en cas de nécessité ou advenant une situation spéciale l'y obligeant, le propriétaire ou conducteur dont le véhicule routier est stationné dans lesdites rues, avenues ou ruelles, devra en effectuer le déplacement lors des opérations de déneigement;

Advenant le non-respect de la présente disposition, l'autorité compétente est autorisée à déplacer ou faire remorquer ledit véhicule et ce, aux frais du contrevenant;



## Règlements de la Municipalité de Palmarolle

### Règlement n° 188...

7. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50\$) pour une première infraction et de cent dollars (100\$) en cas de récidive;

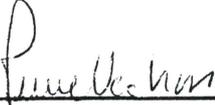
Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit;

8. Dans le cas où le non-respect des interdictions énumérées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent règlement serait la cause d'un accident, le contrevenant est tenue responsable et devra en plus de l'amende prescrite à l'article 7 défrayer les dommages et intérêts qui en découleraient;

À défaut du paiement de ladite amende dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, le contrevenant est passible d'un emprisonnement ne dépassant pas un (1) mois, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui;

Ledit emprisonnement devra, cependant, cesser sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas;

9. Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir obtenu toutes les approbations nécessaires conformément à la Loi, soit le jour de sa publication.

  
\_\_\_\_\_  
Pierre Vachon  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Ginette Quirion  
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNE LE	:	2 octobre 2000
RÈGLEMENT ADOPTE LE	:	4 décembre 2000
PUBLIÉ ET ENTRÉ EN VIGUEUR	:	7 décembre 2000